

COUR DE CASSATION
1^{ère} chambre civile, 7 mai 2008

Pourvoi n° 06-20408
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique pris en sa première
branche du pourvoi principal de la société
Sagem et sur le moyen unique pris en sa
seconde branche du pourvoi provoqué de la
société FNAC Grand place :

Vu les articles 1134 et 1604 du code civil ;

Attendu que le 20 janvier 2004, M. X... a acheté
auprès de la FNAC un rétro-projecteur "Axium
HD 50" de marque Sagem comprenant les
fonctionnalités requises pour recevoir la
télévision Haute définition ; que le 11 janvier
2006, il a saisi la juridiction de proximité en
résolution de cette vente pour défaut de
conformité, le matériel vendu ne permettant la
réception des émissions haute définition en
mode numérique que la société Canal+
s'apprêtait à diffuser à compter de mai 2006,
selon un mode de cryptage mettant en oeuvre
une norme "HDPC" mise au point en 2005,
postérieurement à la vente ; que la FNAC a
appelé en la cause la société Sagem ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la
vente, le jugement énonce que l'acception "prêt
pour la haute définition" sans aucune précaution
ni restriction sur les techniques à venir, emporte
le risque pour le vendeur et le fabricant de se
voir reprocher la non conformité du matériel
avec la haute définition telle qu'elle a été mise
sur le marché ; qu'il est établi que le matériel ne
peut recevoir les émissions Canal+ et Canal Sat
en haute définition selon le mode numérique
sans la mise en place d'une nouvelle carte mère
par un technicien spécialisé ; qu'il appartenait à
la FNAC et à la Sagem, comme professionnels,
d'avertir les consommateurs que le matériel mis
sur le marché n'était pas "prêts" pour la
technicité à venir et de s'abstenir de
commercialiser un appareil destiné à une
technique qui n'était pas encore sur le marché ;

Qu'en statuant ainsi quand, sauf stipulation
contraire, le défaut de conformité doit
d'apprécier au regard des données techniques
connues ou prévisibles au jour de la vente et ne
peut résulter d'une inadéquation de la chose
vendue à des normes ultérieurement mises au
point et découlant de l'évolution de la technique,
la juridiction de proximité a violé les textes
susvisés ;

Et attendu que conformément à l'article 627,
alinéa 2, du code de procédure civile il convient
de mettre fin au litige en appliquant la règle de
droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS : et sans qu'il soit besoin de
statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, le jugement rendu le 9 octobre
2006, entre les parties, par la juridiction de
proximité de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande en résolution de la vente
formée par M. X... ;

Condamne M. X... aux dépens de la présente
instance ainsi qu'aux dépens afférents à
l'instance devant le juge du fond ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du sept mai
deux mille huit.